



Go Paperless! Please do not print this document.
Receiving this document electronically reduces greenhouse gas emissions (GHG). Each page not printed avoids 15 grams of CO₂.



Travel Accident Insurance

Canada – Executive Explorer and Executive Card Accounts
(applies to both Visa and Mastercard)

Description of Coverage provided for Bank of America

Description of Coverage

This Description of Coverage replaces any and all Descriptions of Coverage previously issued to the insured with respect to insurance described herein.

Votre Guide des garanties fait état des garanties en vigueur le 11/1/2019. L'information sur les garanties présentée dans ce guide remplace tout renseignement sur les garanties que vous pourriez déjà avoir reçu.

Veuillez lire ce guide et le conserver pour vos dossiers. Votre admissibilité est déterminée par votre institution financière.

Assurance accident en voyage

L'assurance accident en voyage couvre une vaste gamme de pertes – notamment la perte accidentelle de la vie, d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe – qui se produisent pendant que la personne se trouve à bord d'un transporteur public, y embarque ou y débarque, à titre de passager. La couverture est également offerte 24 heures sur 24 au cours d'un voyage admissible. Le montant de l'indemnité **d'un million dollars (1 000 000 \$)** est payable en entier en cas de perte accidentelle de la vie.

Dans le cas de pertes précises, nous paierons les pourcentages suivants du montant de l'indemnité applicable en cas de perte de la vie :

Perte	Pourcentage du montant de l'indemnité applicable en cas de perte de la vie
Perte accidentelle de la vie; perte de la parole et perte de l'ouïe; perte de la parole et perte d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil; perte de l'ouïe et perte d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil; perte des deux mains, des deux pieds, perte de la vue et toute combinaison de pertes incluant une main, un pied ou la vue.	100 %
Perte accidentelle d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil (un seul d'entre eux); perte de la parole ou perte de l'ouïe.	50 %
Perte accidentelle du pouce et de l'index d'une même main.	25 %

Nous paierons le montant de l'indemnité applicable si l'accident entraîne une perte non autrement exclue. La perte doit survenir au cours de la période d'un (1) an suivant l'accident. Si une personne

assurée subir plusieurs pertes en conséquence d'un même accident, nous ne paierons que le montant de l'indemnité la plus élevée applicable aux pertes subies.

Si le corps de la personne assurée n'a pas été retrouvé au cours de la période d'un (1) an suivant un accident ayant causé la disparition, l'échouement, la submersion ou le naufrage d'un moyen de transport à bord duquel la personne assurée se trouvait à titre de passager, il sera présumé, sous réserve de toutes les autres dispositions de la police, que la personne assurée a perdu la vie et l'indemnité prévue aux termes de la présente police sera versée.

Si, par suite d'un accident, la personne assurée est inévitablement exposée aux intempéries et subit conséquemment une perte, cette perte sera couverte.

L'indemnité pour perte de la vie sera versée au bénéficiaire désigné par vous. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, l'indemnité sera versée au premier bénéficiaire survivant, dans l'ordre suivant : a) votre conjoint, b) votre ou vos enfants, c) vos parents, d) vos frères et sœurs, e) votre succession. Vous avez le droit de désigner un bénéficiaire. Les désignations de bénéficiaires doivent être présentées par écrit à l'administrateur du régime. Si un bénéficiaire n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, nous verserons l'indemnité au tuteur légal de ce bénéficiaire.

Qui est admissible à cette garantie?

Le titulaire de carte, le conjoint et les enfants à charge du titulaire de carte ainsi que les personnes employées par l'entreprise à qui le compte a été établi sont assurés lorsque le nom du titulaire de carte est gravé en relief sur une carte admissible émise au Canada et que ce dernier impute le voyage à son compte ou au programme de récompenses lié au compte assuré. Si le titulaire de carte impute à son compte le coût du titre de transport de plusieurs personnes pour un même voyage auprès du transporteur public, chacune des personnes assurées est admissible à la garantie. Il n'est pas nécessaire que les personnes assurées voyagent avec le titulaire de carte pour bénéficier de la garantie.

Dans quelles circonstances cette garantie intervient-elle?

Une personne assurée est admissible à une indemnité pouvant s'élever jusqu'à **un million dollars (1 000 000 \$)** en cas de perte accidentelle de la vie, d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe survenant:

- 1) pendant qu'elle est passagère d'un transporteur public pour lequel elle détient un titre de transport, ou pendant qu'elle monte à bord de ce transporteur ou en descend;
- 2) pendant qu'elle se trouve à un aéroport, à un terminus ou à une gare au début ou à la fin du voyage;
- 3) pendant qu'elle se déplace à destination ou en provenance d'un aéroport, d'un terminus ou d'une gare : a) immédiatement avant le départ du transporteur public prévu pour lequel elle a acheté un titre de transport; ou b) immédiatement suivant l'arrivée du transporteur public prévu à bord duquel la personne assurée voyageait à titre de passagère; ou
- 4) 24 heures sur 24 au cours des 30 premiers jours d'un voyage admissible

Un voyage admissible est activé lorsque le voyage commence à la date de départ imprimée sur le billet du transporteur public et se termine à la fin du voyage à la date de retour imprimée sur le billet du transporteur public. Pour les voyages admissibles de plus de trente (30) jours, la couverture demeure en vigueur jusqu'à 12 h 01 le trente et unième (31e) jour du voyage admissible; et ne sera réactivé que pour le voyage de retour de la personne assurée pendant : 1) qu'elle est passagère d'un transporteur public; 2) qu'elle est passagère d'un moyen de transport, ou pendant qu'elle monte à bord de ce moyen de transport ou en descend, autorisé à transporter des personnes contre rémunération ou de tout moyen de transport à titre gracieux et pendant qu'elle se déplace à destination ou en provenance d'un aéroport, d'un terminus ou d'une gare : a) immédiatement avant le départ du transporteur public prévu pour lequel elle a acheté un titre de transport; ou b) immédiatement suivant l'arrivée du transporteur public prévu à bord duquel la personne assurée voyageait à titre de passagère; ou 3) qu'elle se trouve à un aéroport, à un terminus ou à une gare au début ou à la fin du voyage.

Si le titre du transporteur public n'est pas acheté avant l'arrivée de la personne assurée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, l'assurance entrera en vigueur au moment où le coût du titre du transporteur public est imputé au compte admissible. L'assurance accident en voyage ne couvre pas le navettage.

Quel est le montant de garantie maximal?

Si plusieurs personnes faisant partie d'un même compte décèdent des suites d'un même accident, notre responsabilité à l'égard de toutes ces pertes sera limitée à un montant de garantie maximal correspondant à deux (2) fois le montant de l'indemnité applicable en cas de perte de vie. Les indemnités seront réparties proportionnellement entre les personnes assurées, à concurrence du montant de garantie maximal.

Qu'est-ce qui n'est *pas* couvert?

La présente assurance accident est sans effet lorsque des sanctions commerciales ou économiques ou d'autres dispositions légales interdisent toute assurance accident.

La présente assurance ne couvre pas les pertes découlant :

- d'un accident survenant pendant que la personne assurée se trouve à bord d'un aéronef, ou y embarque ou en débarque, en qualité de pilote ou de membre d'équipage régulier ou en formation. (La présente exclusion ne s'applique pas aux passagers qui exercent temporairement des fonctions de pilote ou de membre d'équipage pendant une urgence mettant la vie de gens en danger);
- d'un traumatisme émotionnel, d'une affection mentale ou physique, d'une maladie, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une fausse couche, d'une infection bactérienne ou virale ou d'un dysfonctionnement corporel d'une personne assurée. (La présente exclusion est sans effet si la perte de la personne assurée résulte d'une infection bactérienne causée par un accident ou de la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries);
- d'un suicide, d'une tentative de suicide ou de blessures que la personne assurée s'est elle-même infligées;
- d'une guerre déclarée ou non (le terme « guerre déclarée ou non » n'englobe pas les actes de terrorisme).

Comment présenter une demande de règlement :

QUESTIONS LIÉES AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT SEULEMENT - Vous pouvez présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance. Pour présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, prière de communiquer avec l'administrateur des demandes de règlement, soit Crawford & Company (Canada) Inc. Veuillez remplir tous les champs du formulaire de demande de règlement nécessaire, y joindre tous les documents appropriés, puis transmettre le tout par la poste ou par télécopieur à :

Crawford & Company (Canada) Inc.

Centre national de gestion des demandes de règlement

400-90 Matheson Boulevard West

Mississauga (Ontario) L5R 2R3

Appel à frais virés - 855-897-8512

Télécopieur - 905-602-0185

Courriel : newhumanriskclaims@crawco.ca

Prière de faire mention de la police n° 99069417

Observez la marche à suivre ci-après pour présenter une demande de règlement :

1. Vous devez nous présenter une déclaration de sinistre écrite au cours des trente (30) jours suivant la survenance de toute perte couverte par la présente garantie ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le défaut de nous présenter cette déclaration au cours de ce délai de trente (30) jours n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire la demande de règlement si une déclaration nous est transmise dès que possible.
2. Lorsque nous recevrons la déclaration de sinistre, nous vous ferons parvenir les formulaires à remplir pour nous présenter une demande d'indemnité dans un délai de quinze (15) jours. Si vous ne recevez pas les formulaires, vous devez nous faire parvenir une description écrite de la perte.
3. Vous devez nous présenter une déclaration de sinistre complète au cours des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le défaut de nous présenter une déclaration de sinistre complète dans ces délais n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire une demande de règlement autrement valide si la déclaration nous est transmise dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas plus d'un (1) an suivant la date limite à respecter pour présenter une déclaration de sinistre complète.
4. Nous vous verserons le montant de l'indemnité applicable au cours des soixante (60) jours suivant la réception par nous de la demande d'indemnité dûment remplie et de l'observation par vous de toutes les conditions de la présente garantie.

Les questions particulières et les demandes de formulaire de demande de règlement doivent être présentées à l'**administrateur du régime**, à l'adresse suivante :

cbsi Card Benefit Services
550 Mamaroneck Avenue, Suite 309
Harrison, NY 10528

Dispositions générales :

Accès aux documents - La personne assurée ainsi que tout demandeur au titre de l'assurance peuvent demander une copie de la police, sous réserve de certaines restrictions d'accès.

Prescription - Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur après les délais impartis dans la Loi sur les assurances (ou toute autre loi applicable) en vigueur dans la province ou le territoire de résidence du titulaire de carte en vue de recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument prescrite.

Protection des renseignements personnels - Chubb s'est résolument engagée à protéger les renseignements personnels de ses clients. Conformément à sa politique, Chubb restreint l'accès aux renseignements sur les clients aux seules personnes qui ont besoin de les connaître pour combler les besoins d'assurance des clients et pour assurer et améliorer le service à la clientèle. Nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés avons besoin des renseignements fournis par les clients pour évaluer l'admissibilité des clients aux indemnités, y compris pour déterminer si l'assurance est en vigueur, pour examiner l'applicabilité des exclusions et pour coordonner la garantie avec les autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons des dossiers d'assurance existants sur les clients, recueillons des renseignements supplémentaires sur les clients et auprès de ceux-ci et, au besoin, recueillons des renseignements auprès de tiers et échangeons des renseignements avec ceux-ci. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents et courtiers, sauf si nous devons le faire pour exercer nos activités, par exemple pour traiter des demandes de règlement, ou si la loi l'exige. Les clients sont priés de prendre note que, dans certains cas, les employés, les fournisseurs de services, les agents, les réassureurs et leurs fournisseurs, de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels concernant les clients peuvent donc être assujettis aux lois de ces territoires étrangers.

Le chef de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto (Ontario), M5L 1E2. Pour un complément d'information sur la protection des renseignements personnels à la société Chubb, prière de parcourir le site Chubb.com/ca

Pour présenter une plainte - Pour présenter une plainte ou une demande de renseignements au sujet de quelque aspect que ce soit de la présente assurance, toute personne assurée peut appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, la personne assurée n'est pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements par écrit à notre responsable de la gestion des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance

199 Bay Street, bureau 2500

C.P. 139, succursale Commerce Court

Toronto (Ont.) M5L 1E2

Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si la personne assurée n'est toujours pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements au :

Service de conciliation en assurance de dommages

1-877-225-0446

<https://scadcanada.org/pour-enclencher-le-processus/>

Définitions :

Accident ou accidentel s'entend d'un événement soudain, fortuit et imprévu qui survient par chance.

Dommages corporels accidentels s'entend de dommages corporels de nature accidentelle qui sont à l'origine directe d'une perte ou indépendants d'une maladie, d'une affection ou de toute autre cause et qui surviennent pendant que la présente police est en vigueur.

Compte s'entend du compte de carte de crédit d'entreprise du titulaire de carte établi par Bank of America.

Montant de l'indemnité s'entend du montant qui s'applique à vous au moment où le coût total du titre de transport est imputé à votre compte pendant la période d'assurance.

Titulaire de carte s'entend d'une personne au nom de qui un compte a été établi par Bank of America.

Transporteur public s'entend de tout moyen de transport motorisé terrestre, maritime ou aérien exploité par une entreprise dûment organisée et habilitée à transporter des passagers contre rémunération et conduit ou piloté par un employé ou un particulier en vertu d'un contrat.

Navettage s'entend des déplacements entre votre résidence et votre lieu de travail habituel.

Moyen de transport s'entend de tout engin ou véhicule motorisé ou de tout mode de transport immatriculé ou enregistré auprès d'une autorité gouvernementale compétente.

Transport à titre gracieux s'entend d'un moyen de transport offert sans frais précis par une agence de location de voitures, un aéroport ou un hôtel dans le but de transporter la personne assurée de l'aéroport ou de la gare jusqu'à l'agence de location de voitures ou l'hôtel, ou de l'agence de location de voitures ou de l'hôtel jusqu'à l'aéroport ou la gare.

Personne assurée s'entend du titulaire de carte admissible, du conjoint et des enfants à charge du titulaire de carte et de toutes les personnes employées par l'entreprise à qui le compte a été établi.

Enfant ou enfants à charge s'entend des enfants, y compris des enfants adoptés et des enfants placés en vue de leur adoption, qui dépendent principalement du titulaire de carte pour leur subsistance et qui : 1) sont âgés de moins de vingt et un (21) ans et résident avec le titulaire de carte; ou 2) sont âgés de plus de vingt et un (21) ans, ont une déficience mentale ou physique permanente et sont incapables de subvenir à leurs besoins; ou 3) sont âgés de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur.

Perte s'entend de la perte accidentelle d'un pied, de la perte d'une main, de la perte de l'ouïe, de la perte de la vie, de la perte de la vue, de la perte de la vue d'un œil, de la perte de la parole, de la perte du pouce et de l'index; La perte doit survenir au cours de la période d'un an suivant la date de l'accident.

Perte d'un pied s'entend de l'amputation totale du pied au niveau de la cheville ou au-dessus.

Perte d'une main s'entend de l'amputation complète, déterminée par un médecin, d'au moins quatre doigts d'une même main au niveau de l'articulation métacarpophalangienne ou d'au moins trois doigts et du pouce d'une même main.

Perte de l'ouïe s'entend d'une surdité permanente, irrémédiable et totale, déterminée par un médecin, avec seuil d'audition de plus de 90 décibels dans chaque oreille; la surdité ne peut pas être corrigée par un appareil ou une orthèse.

Perte de la vie s'entend du décès, y compris de la mort clinique, déterminée par les autorités médicales locales compétentes, lorsque ce décès survient au cours des 365 jours suivant la date d'un accident.

Perte de la vue s'entend de la perte permanente de la vue; la vision restante ne doit pas être supérieure à 20/200 en utilisant un appareil ou un dispositif correcteur, selon l'évaluation d'un médecin.

Perte de la vue d'un œil s'entend de la perte permanente de la vue d'un œil; la vision restante de cet œil ne doit pas être supérieure à 20/200 en utilisant un appareil ou un dispositif correcteur, selon l'évaluation d'un médecin.

Perte de la parole s'entend de la perte permanente, irrémédiable et totale de la capacité de parler sans l'aide d'un appareil mécanique, selon l'évaluation d'un médecin.

Perte du pouce et de l'index s'entend de l'amputation complète, au niveau de l'articulation métacarpophalangienne, du pouce et de l'index d'une même main, selon l'évaluation d'un médecin.

Médecin s'entend d'une personne autorisée à exercer la profession de docteur en médecine ou d'ostéopraticien en vertu des lois du territoire de compétence où le traitement est prodigué et qui possède les compétences nécessaires pour prodiguer ce traitement médical. Le médecin ne peut pas être un membre de la famille de la personne assurée, un travailleur social, un physiothérapeute ou un interne.

Déclaration de sinistre s'entend d'un document écrit acceptable par nous attestant la survenance d'un accident, de dommages corporels accidentels ou d'une perte.

Récompenses s'entend des points, des milles, des récompenses en argent ou de toute autre forme d'échange contre des récompenses, ainsi que tous les frais de dépôt facturés par un administrateur de récompenses, à condition que toutes les récompenses aient été accumulées par le titulaire de carte grâce à un programme de récompenses parrainé par Bank of America.

Conjoint s'entend d'une personne du même sexe ou de sexe opposé qui est légalement mariée au titulaire de carte et cohabite avec lui ou, en l'absence d'une personne répondant à ces critères, d'une personne qui répond aux critères de conjoint de fait ou de partenaire domestique énoncés dans les dispositions de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale applicable.

Fournisseur de voyages s'entend d'une compagnie aérienne, d'une compagnie de chemin de fer ou de tout autre transporteur public.

Voyage s'entend d'un voyage réservé par l'entremise d'un fournisseur de voyages lorsque la totalité du coût du titre de transport a été imputée au compte du titulaire de carte ou a été acquittée au moyen des points de récompense accumulés par le titulaire de carte dans le cadre d'un programme de récompenses parrainé par Bank of America. Le voyage doit se dérouler pendant que l'assurance est en vigueur.

Guerre s'entend des hostilités consécutives à une déclaration de guerre formulée officiellement par une autorité gouvernementale; en l'absence d'une déclaration de guerre formulée officiellement par une autorité gouvernementale, s'entend des hostilités armées, ouvertes et continues entre deux pays ou des hostilités armées, ouvertes et continues entre deux factions, chacune contrôlant un territoire ou revendiquant sa compétence sur la région où sont engagées les hostilités.

Nous, notre et nos se rapportent à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

Le présent guide de référence vous sera pratique. Veuillez le lire et le placer en lieu sûr avec vos autres documents d'assurance. La présente description de la garantie n'est pas un contrat d'assurance, mais plutôt un résumé des principales dispositions de l'assurance en vigueur. Les dispositions complètes de la garantie sont énoncées dans le contrat-cadre, conservé en dossier auprès du titulaire de police.

Cette information est une brève description des importantes caractéristiques du régime d'assurance. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance. Les garanties sont souscrites par Chubb du Canada Compagnie d'assurance.

GHOST ACCOUNTS:

Assurance accident en voyage

L'assurance accident en voyage couvre une vaste gamme de pertes – notamment la perte accidentelle de la vie, d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe – qui se produisent pendant que la personne se trouve à bord d'un transporteur public, y embarque ou y débarque, à titre de passager. La couverture est

également offerte 24 heures sur 24 au cours d'un voyage admissible. Le montant de l'indemnité **d'un million dollars (1 000 000 \$)** est payable en entier en cas de perte accidentelle de la vie.

Dans le cas de pertes précises, nous paierons les pourcentages suivants du montant de l'indemnité applicable en cas de perte de la vie :

Perte	Pourcentage du montant de l'indemnité applicable en cas de perte de la vie
Perte accidentelle de la vie; perte de la parole et perte de l'ouïe; perte de la parole et perte d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil; perte de l'ouïe et perte d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil; perte des deux mains, des deux pieds, perte de la vue et toute combinaison de pertes incluant une main, un pied ou la vue.	100 %
Perte accidentelle d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil (un seul d'entre eux); perte de la parole ou perte de l'ouïe.	50 %
Perte accidentelle du pouce et de l'index d'une même main.	25 %

Nous paierons le montant de l'indemnité applicable si l'accident entraîne une perte non autrement exclue. La perte doit survenir au cours de la période d'un (1) an suivant l'accident. Si une personne assurée subit plusieurs pertes en conséquence d'un même accident, nous ne paierons que le montant de l'indemnité la plus élevée applicable aux pertes subies.

Si le corps de la personne assurée n'a pas été retrouvé au cours de la période d'un (1) an suivant un accident ayant causé la disparition, l'échouement, la submersion ou le naufrage d'un moyen de transport à bord duquel la personne assurée se trouvait à titre de passager, il sera présumé, sous réserve de toutes les autres dispositions de la police, que la personne assurée a perdu la vie et l'indemnité prévue aux termes de la présente police sera versée.

Si, par suite d'un accident, la personne assurée est inévitablement exposée aux intempéries et subit conséquemment une perte, cette perte sera couverte.

L'indemnité pour perte de la vie sera versée au bénéficiaire désigné par vous. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, l'indemnité sera versée au premier bénéficiaire survivant, dans l'ordre suivant : a) votre conjoint, b) votre ou vos enfants, c) vos parents, d) vos frères et sœurs, e) votre succession. Vous avez le droit de désigner un bénéficiaire. Les désignations de bénéficiaires doivent être présentées par écrit à l'administrateur du régime. Si un bénéficiaire n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, nous verserons l'indemnité au tuteur légal de ce bénéficiaire.

Qui est admissible à cette garantie?

Le titulaire de carte ainsi que toutes les personnes employées ou autorisées par l'entreprise à qui le compte a été établi et pour qui un billet a été acheté au moyen du compte sont assurés lorsque le nom du titulaire de carte est gravé en relief sur une carte admissible émise au Canada et que ce dernier impute le voyage à son compte ou au programme de récompenses lié au compte assuré. Si le titulaire de carte impute à son compte le coût du titre de transport de plusieurs personnes pour un même voyage auprès du transporteur public, chacune des personnes assurées est admissible à la garantie. Il n'est pas nécessaire que les personnes assurées voyagent avec le titulaire de carte pour bénéficier de la garantie.

Dans quelles circonstances cette garantie intervient-elle?

Une personne assurée est admissible à une indemnité pouvant s'élever jusqu'à **un million dollars (1 000 000 \$)** en cas de perte accidentelle de la vie, d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe survenant:

- 1) pendant qu'elle est passagère d'un transporteur public pour lequel elle détient un titre de transport, ou pendant qu'elle monte à bord de ce transporteur ou en descend;
- 2) pendant qu'elle se trouve à un aéroport, à un terminus ou à une gare au début ou à la fin du voyage;
- 3) pendant qu'elle se déplace à destination ou en provenance d'un aéroport, d'un terminus ou d'une gare : a) immédiatement avant le départ du transporteur public prévu pour lequel elle a acheté un titre de transport; ou b) immédiatement suivant l'arrivée du transporteur public prévu à bord duquel la personne assurée voyageait à titre de passagère; ou

4) 24 heures sur 24 au cours des 30 premiers jours d'un voyage admissible

Un voyage admissible est activé lorsque le voyage commence à la date de départ imprimée sur le billet du transporteur public et se termine à la fin du voyage à la date de retour imprimée sur le billet du transporteur public. Pour les voyages admissibles de plus de trente (30) jours, la couverture demeure en vigueur jusqu'à 12 h 01 le trente et unième (31e) jour du voyage admissible; et ne sera réactivé que pour le voyage de retour de la personne assurée pendant : 1) qu'elle est passagère d'un transporteur public; 2) qu'elle est passagère d'un moyen de transport, ou pendant qu'elle monte à bord de ce moyen de transport ou en descend, autorisé à transporter des personnes contre rémunération ou de tout moyen de transport à titre gracieux et pendant qu'elle se déplace à destination ou en provenance d'un aéroport, d'un terminus ou d'une gare : a) immédiatement avant le départ du transporteur public prévu pour lequel elle a acheté un titre de transport; ou b) immédiatement suivant l'arrivée du transporteur public prévu à bord duquel la personne assurée voyageait à titre de passagère; ou 3) qu'elle se trouve à un aéroport, à un terminus ou à une gare au début ou à la fin du voyage.

Si le titre du transporteur public n'est pas acheté avant l'arrivée de la personne assurée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, l'assurance entrera en vigueur au moment où le coût du titre du transporteur public est imputé au compte admissible. L'assurance accident en voyage ne couvre pas le navettage.

Quel est le montant de garantie maximal?

Si plusieurs personnes faisant partie d'un même compte décèdent des suites d'un même accident, notre responsabilité à l'égard de toutes ces pertes sera limitée à un montant de garantie maximal correspondant à deux (2) fois le montant de l'indemnité applicable en cas de perte de vie. Les indemnités seront réparties proportionnellement entre les personnes assurées, à concurrence du montant de garantie maximal.

Qu'est-ce qui n'est *pas* couvert?

La présente assurance accident est sans effet lorsque des sanctions commerciales ou économiques ou d'autres dispositions légales interdisent toute assurance accident.

La présente assurance ne couvre pas les pertes découlant :

- d'un accident survenant pendant que la personne assurée se trouve à bord d'un aéronef, ou y embarque ou en débarque, en qualité de pilote ou de membre d'équipage régulier ou en formation. (La présente exclusion ne s'applique pas aux passagers qui exercent temporairement des fonctions de pilote ou de membre d'équipage pendant une urgence mettant la vie de gens en danger);
- d'un traumatisme émotionnel, d'une affection mentale ou physique, d'une maladie, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une fausse couche, d'une infection bactérienne ou virale ou d'un dysfonctionnement corporel d'une personne assurée. (La présente exclusion est sans effet si la perte de la personne assurée résulte d'une infection bactérienne causée par un accident ou de la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries);
- d'un suicide, d'une tentative de suicide ou de blessures que la personne assurée s'est elle-même infligées;
- d'une guerre déclarée ou non (le terme « guerre déclarée ou non » n'englobe pas les actes de terrorisme).

Comment présenter une demande de règlement :

QUESTIONS LIÉES AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT SEULEMENT - Vous pouvez présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance. Pour présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, prière de communiquer avec l'administrateur des demandes de règlement, soit Crawford & Company (Canada) Inc. Veuillez remplir tous les champs du formulaire de demande de règlement nécessaire, y joindre tous les documents appropriés, puis transmettre le tout par la poste ou par télécopieur à :

Crawford & Company (Canada) Inc.

Centre national de gestion des demandes de règlement

400-90 Matheson Boulevard West

Mississauga (Ontario) L5R 2R3

Appel à frais virés - 855-897-8512

Télécopieur - 905-602-0185

Courriel : newhumanriskclaims@crowco.ca

Prière de faire mention de la police n° 99069417

Observez la marche à suivre ci-après pour présenter une demande de règlement :

5. Vous devez nous présenter une déclaration de sinistre écrite au cours des trente (30) jours suivant la survenance de toute perte couverte par la présente garantie ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le défaut de nous présenter cette déclaration au cours de ce délai de trente (30) jours n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire la demande de règlement si une déclaration nous est transmise dès que possible.
6. Lorsque nous recevrons la déclaration de sinistre, nous vous ferons parvenir les formulaires à remplir pour nous présenter une demande d'indemnité dans un délai de quinze (15) jours. Si vous ne recevez pas les formulaires, vous devez nous faire parvenir une description écrite de la perte.
7. Vous devez nous présenter une déclaration de sinistre complète au cours des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le défaut de nous présenter une déclaration de sinistre complète dans ces délais n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire une demande de règlement autrement valide si la déclaration nous est transmise dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas plus d'un (1) an suivant la date limite à respecter pour présenter une déclaration de sinistre complète.
8. Nous vous verserons le montant de l'indemnité applicable au cours des soixante (60) jours suivant la réception par nous de la demande d'indemnité dûment remplie et de l'observation par vous de toutes les conditions de la présente garantie.

Les questions particulières et les demandes de formulaire de demande de règlement doivent être présentées à l'**administrateur du régime**, à l'adresse suivante :

cbsi Card Benefit Services
550 Mamaroneck Avenue, Suite 309
Harrison, NY 10528

Dispositions générales :

Accès aux documents - La personne assurée ainsi que tout demandeur au titre de l'assurance peuvent demander une copie de la police, sous réserve de certaines restrictions d'accès.

Prescription - Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur après les délais impartis dans la Loi sur les assurances (ou toute autre loi applicable) en vigueur dans la province ou le territoire de résidence du titulaire de carte en vue de recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument prescrite.

Protection des renseignements personnels - Chubb s'est résolument engagée à protéger les renseignements personnels de ses clients. Conformément à sa politique, Chubb restreint l'accès aux renseignements sur les clients aux seules personnes qui ont besoin de les connaître pour combler les besoins d'assurance des clients et pour assurer et améliorer le service à la clientèle. Nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés avons besoin des renseignements fournis par les clients pour évaluer l'admissibilité des clients aux indemnités, y compris pour déterminer si l'assurance est en vigueur, pour examiner l'applicabilité des exclusions et pour coordonner la garantie avec les autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons des dossiers d'assurance

existants sur les clients, recueillons des renseignements supplémentaires sur les clients et auprès de ceux-ci et, au besoin, recueillons des renseignements auprès de tiers et échangeons des renseignements avec ceux-ci. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents et courtiers, sauf si nous devons le faire pour exercer nos activités, par exemple pour traiter des demandes de règlement, ou si la loi l'exige. Les clients sont priés de prendre note que, dans certains cas, les employés, les fournisseurs de services, les agents, les réassureurs et leurs fournisseurs, de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels concernant les clients peuvent donc être assujettis aux lois de ces territoires étrangers.

Le chef de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto (Ontario), M5L 1E2. Pour un complément d'information sur la protection des renseignements personnels à la société Chubb, prière de parcourir le site Chubb.com/ca

Pour présenter une plainte - Pour présenter une plainte ou une demande de renseignements au sujet de quelque aspect que ce soit de la présente assurance, toute personne assurée peut appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, la personne assurée n'est pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements par écrit à notre responsable de la gestion des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance

199 Bay Street, bureau 2500

C.P. 139, succursale Commerce Court

Toronto (Ont.) M5L 1E2

Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si la personne assurée n'est toujours pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements au :

Service de conciliation en assurance de dommages

1-877-225-0446

<https://scadcanada.org/pour-enclencher-le-processus/>

Définitions :

Accident ou accidentel s'entend d'un événement soudain, fortuit et imprévu qui survient par chance.

Dommages corporels accidentels s'entend de dommages corporels de nature accidentelle qui sont à l'origine directe d'une perte ou indépendants d'une maladie, d'une affection ou de toute autre cause et qui surviennent pendant que la présente police est en vigueur.

Compte s'entend du compte de carte de crédit d'entreprise du titulaire de carte établi par Bank of America.

Montant de l'indemnité s'entend du montant qui s'applique à vous au moment où le coût total du titre de transport est imputé à votre compte pendant la période d'assurance.

Titulaire de carte s'entend d'une personne au nom de qui un compte a été établi par Bank of America.

Transporteur public s'entend de tout moyen de transport motorisé terrestre, maritime ou aérien exploité par une entreprise dûment organisée et habilitée à transporter des passagers contre rémunération et conduit ou piloté par un employé ou un particulier en vertu d'un contrat.

Navettage s'entend des déplacements entre votre résidence et votre lieu de travail habituel.

Moyen de transport s'entend de tout engin ou véhicule motorisé ou de tout mode de transport immatriculé ou enregistré auprès d'une autorité gouvernementale compétente.

Transport à titre gracieux s'entend d'un moyen de transport offert sans frais précis par une agence de location de voitures, un aéroport ou un hôtel dans le but de transporter la personne assurée de l'aéroport ou de la gare jusqu'à l'agence de location de voitures ou l'hôtel, ou de l'agence de location de voitures ou de l'hôtel jusqu'à l'aéroport ou la gare.

Personne assurée s'entend du titulaire de carte admissible et de toutes les personnes employées ou autorisées par l'entreprise à qui le compte a été établi et pour qui un billet a été acheté au moyen du compte.

Perte s'entend de la perte accidentelle d'un pied, de la perte d'une main, de la perte de l'ouïe, de la perte de la vie, de la perte de la vue, de la perte de la vue d'un œil, de la perte de la parole, de la perte du pouce et de l'index; La perte doit survenir au cours de la période d'un an suivant la date de l'accident.

Perte d'un pied s'entend de l'amputation totale du pied au niveau de la cheville ou au-dessus.

Perte d'une main s'entend de l'amputation complète, déterminée par un médecin, d'au moins quatre doigts d'une même main au niveau de l'articulation métacarpophalangienne ou d'au moins trois doigts et du pouce d'une même main.

Perte de l'ouïe s'entend d'une surdité permanente, irrémédiable et totale, déterminée par un médecin, avec seuil d'audition de plus de 90 décibels dans chaque oreille; la surdité ne peut pas être corrigée par un appareil ou une orthèse.

Perte de la vie s'entend du décès, y compris de la mort clinique, déterminée par les autorités médicales locales compétentes, lorsque ce décès survient au cours des 365 jours suivant la date d'un accident.

Perte de la vue s'entend de la perte permanente de la vue; la vision restante ne doit pas être supérieure à 20/200 en utilisant un appareil ou un dispositif correcteur, selon l'évaluation d'un médecin.

Perte de la vue d'un œil s'entend de la perte permanente de la vue d'un œil; la vision restante de cet œil ne doit pas être supérieure à 20/200 en utilisant un appareil ou un dispositif correcteur, selon l'évaluation d'un médecin.

Perte de la parole s'entend de la perte permanente, irrémédiable et totale de la capacité de parler sans l'aide d'un appareil mécanique, selon l'évaluation d'un médecin.

Perte du pouce et de l'index s'entend de l'amputation complète, au niveau de l'articulation métacarpophalangienne, du pouce et de l'index d'une même main, selon l'évaluation d'un médecin.

Médecin s'entend d'une personne autorisée à exercer la profession de docteur en médecine ou d'ostéopraticien en vertu des lois du territoire de compétence où le traitement est prodigué et qui possède les compétences nécessaires pour prodiguer ce traitement médical. Le médecin ne peut pas être un membre de la famille de la personne assurée, un travailleur social, un physiothérapeute ou un interne.

Déclaration de sinistre s'entend d'un document écrit acceptable par nous attestant la survenance d'un accident, de dommages corporels accidentels ou d'une perte.

Récompenses s'entend des points, des milles, des récompenses en argent ou de toute autre forme d'échange contre des récompenses, ainsi que tous les frais de dépôt facturés par un administrateur de récompenses, à condition que toutes les récompenses aient été accumulées par le titulaire de carte grâce à un programme de récompenses parrainé par Bank of America.

Conjoint s'entend d'une personne du même sexe ou de sexe opposé qui est légalement mariée au titulaire de carte et cohabite avec lui ou, en l'absence d'une personne répondant à ces critères, d'une personne qui répond aux critères de conjoint de fait ou de partenaire domestique énoncés dans les dispositions de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale applicable.

Fournisseur de voyages s'entend d'une compagnie aérienne, d'une compagnie de chemin de fer ou de tout autre transporteur public.

Voyage s'entend d'un voyage réservé par l'entremise d'un fournisseur de voyages lorsque la totalité du coût du titre de transport a été imputée au compte du titulaire de carte ou a été acquittée au moyen des points de récompense accumulés par le titulaire de carte dans le cadre d'un programme de récompenses parrainé par Bank of America. Le voyage doit se dérouler pendant que l'assurance est en vigueur.

Guerre s'entend des hostilités consécutives à une déclaration de guerre formulée officiellement par une autorité gouvernementale; en l'absence d'une déclaration de guerre formulée officiellement par une autorité gouvernementale, s'entend des hostilités armées, ouvertes et continues entre deux pays ou des hostilités armées, ouvertes et continues entre deux factions, chacune contrôlant un territoire ou revendiquant sa compétence sur la région où sont engagées les hostilités.

Nous, notre et nos se rapportent à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.



Le présent guide de référence vous sera pratique. Veuillez le lire et le placer en lieu sûr avec vos autres documents d'assurance. La présente description de la garantie n'est pas un contrat d'assurance, mais plutôt un résumé des principales dispositions de l'assurance en vigueur. Les dispositions complètes de la garantie sont énoncées dans le contrat-cadre, conservé en dossier auprès du titulaire de police.

Cette information est une brève description des importantes caractéristiques du régime d'assurance. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance. Les garanties sont souscrites par Chubb du Canada Compagnie d'assurance.